

## DES INTERVENANTS DU CDG 88 COMPETENTS, CONNAISSANT LES COLLECTIVITES

### 1. LES COMPETENCES DE NOS ACFI

Les ACFI du service PHS du Centre de Gestion possèdent chacun une formation en hygiène et sécurité.

De plus, ils ont suivi le cycle de formation certifiante d'une durée de 16 jours, dispensée par le CNFPT.

### 2. LEUR CONNAISSANCE DE LA FPT

Les ACFI du Centre de Gestion des Vosges, de par leur fonction de Conseillers en prévention des risques professionnels, travaillent quotidiennement avec les collectivités vosgiennes, pour des missions de mise à disposition d'un assistant de prévention, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, pour toute information ou conseil en matière d'hygiène et de sécurité, etc.

Ils connaissent de ce fait le fonctionnement des collectivités et le contexte de la fonction publique territoriale.

Actuellement, une quarantaine de collectivités vosgiennes conventionnent avec le Centre de Gestion pour externaliser les missions d'inspection.



### SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

Téléphone : 03 29 35 77 21

E-mail : [prevention@cdg88.fr](mailto:prevention@cdg88.fr)

Site web : [www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr) — Responsable : Céline KELLER

Chargés d'inspection : Céline KELLER / Quentin LABRUYERE

CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28 rue de la Clé d'Or • 88000 EPINAL

PÔLE  
santé sécurité  
AU TRAVAIL

PHS

PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

# ACFI : L'AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION

UN "EXPERT" DE LA PREVENTION AU SERVICE DES  
COLLECTIVITÉS !



## ▪ QU'EST-CE QU'UN ACFI ?

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection est désigné au sein des collectivités par l'autorité territoriale, après avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour assurer une fonction d'inspection et de conseil dans ces domaines.

Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Cette mission d'inspection s'exerce principalement par des visites sur les différents sites de la collectivité ainsi que par les consultations de documents obligatoires (Document Unique d'Évaluation des Risques, Registre de Sécurité, Registre d'hygiène et de sécurité, Registre de danger grave et imminent, etc.).

## ▪ EST-CE OBLIGATOIRE ?

L'**obligation de nomination d'un ACFI est applicable à toutes les collectivités sans exception** quel que soit son effectif, qu'elle ait ou non nommé un Assistant / Conseiller de Prévention (ACP), comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'ACFI et l'Assistant / Conseiller de Prévention ne peuvent être la même personne.

**Pour vous aider à répondre à cette obligation, vous pouvez signer une convention avec le Centre de Gestion des Vosges.** Il s'agit de la seule possibilité réglementaire si l'ACFI n'est pas interne à la collectivité. Le Centre de Gestion met alors à votre disposition un ACFI pour assurer la fonction d'inspection au sein de votre collectivité.



La mission de l'ACFI est complémentaire à la fonction d'Assistant / Conseiller de Prévention (ACP), puisque l'inspection va aider l'ACP à déterminer les axes de progression qu'il devra cibler dans sa politique de prévention. L'ACFI est un professionnel de la prévention qui maîtrise la réglementation et ses évolutions.

## ▪ LES MISSIONS DE L'ACFI

### 1. INSPECTION DE LA COLLECTIVITÉ

Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'ACFI se révèle être un véritable moteur pour une meilleure prévention des risques professionnels au cœur même de la collectivité. **Cette inspection permet de vérifier la conformité de la collectivité vis-à-vis de réglementations qui lui sont directement applicables.**

**L'objectif n'est pas de sanctionner la collectivité, mais d'établir un bilan qui aura pour conséquence d'alerter la collectivité sur les non-conformités.**

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale et pour lequel l'ACFI propose un accompagnement dans le suivi du ou des plan(s) d'action(s).

### 2. RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection se doit de rappeler à la collectivité ses **responsabilités en matière de Santé et de Sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale**. L'ACFI est de ce fait consulté pour **avis**, au préalable, sur tous les projets de documents que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter sur les sujets touchant l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail (Article 48 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

### 3. DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'ACFI intervient également en cas d'occurrence de **Danger Grave et Imminent (DGI)**, que le problème ait été repéré par l'ACFI lui-même lors de sa visite ou par sollicitation d'un membre du CHSCT ou de l'Autorité Territoriale. La mise en œuvre de la procédure ainsi que le registre des Dangers Graves et Imminents sont consultés par l'ACFI lors de sa visite.

### 4. PARTICIPATION PONCTUELLE AUX RÉUNIONS DU CHSCT

L'ACFI peut participer aux réunions du CHSCT. **Il peut ainsi apporter son expertise au Comité et peut donner son avis sur les sujets de Santé et Sécurité avec voix consultative.**